

MISSION EDUCATION SPORT ET JEUNESSE
SECTEUR IMMOBILIER
Service Construction

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____ et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'entreprise HAKI, représentée par Monsieur LAGENDIJK habilité à cet effet, domiciliée 13 rue des Entrepreneurs ZI de l'Ambresis 77270 VILLEPARISIS, appelée ci-après la société HAKI

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la société HAKI concernant l'exécution du marché afférant à la mise en place d'un échafaudage pour les travaux de restauration de la toiture du donjon du Château du Haut-Koenigsbourg.

Article 2 : Contexte

Le Département du Bas-Rhin a conclu le 6 décembre 2012 avec le groupement solidaire d'entreprises CHANZY PARDOUX – HAKI (dont le mandataire est la société CHANZY PARDOUX) le marché public N° 001649 portant sur les travaux du lot Echafaudages – Couverture – Charpente - Paratonnerre de l'opération de restauration de la couverture du



donjon du Château du Haut-Koenigsbourg. Le montant initial du marché s'élève à 408 541.10 € HT, soit 488 615.16 € TTC.

Les travaux ont été livrés avec un retard de 180 jours calendaires, principalement dû aux retards de mise en place de l'échafaudage.

Article 3 : Demandes respectives

La société HAKI a adressé au Département le 26 février 2015 un mémoire en réclamation joint au projet de décompte général signé avec réserves du marché de travaux correspondant. Elle y sollicite, au titre des prestations liées au montage de l'échafaudage, le paiement de la somme de 139 334.80 € TTC

La société entend faire valoir financièrement des sujétions techniques imprévues non décelables au moment de l'appel d'offres et qui auraient contribué à déséquilibrer les conditions financières de son marché. Elle met en avant les difficultés techniques rencontrées en cours d'études d'exécution pour justifier la tenue de l'échafaudage nécessaire aux travaux, et en cours de chantier pour assurer l'ancrage de l'échafaudage sommital dans les maçonneries du donjon.

La société HAKI sollicitait également la remise des pénalités de retard provisoires qui lui ont été appliquées en cours de chantier compte tenu du retard dans le montage de l'échafaudage. Ces pénalités de retard se sont élevées à 18 000 € (prise en compte provisoire de 30 jours de retard à hauteur de 600€ de pénalités journalières en application du CCAP du marché – pénalités retenues sur les situations de travaux n°2 et 3 de l'entreprise). A titre d'information, le Département serait fondé à exiger le paiement de 90 000 € de pénalités de retard supplémentaires, en conséquence des 180 jours effectifs de retards cumulés à fin de chantier.

Une négociation s'est engagée à réception du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Article 4 : Accord entre les parties

Le montant total des travaux supplémentaires effectués par l'entreprise HAKI et acceptés par la maîtrise d'ouvrage s'élève à 14 909.65 € HT soit 17 891.58 € TTC.

Ce montant correspond à la prise en charge par le Département des prestations suivantes :

- un mois de location supplémentaire d'échafaudage pour un total de 8 mois de location (contre 7 prévisionnellement prévus au marché), soit la somme de 6556 € HT en application des prix unitaires 14, 17 et 22 du marché signé avec le groupement,
- la mise en place du tunnel de protection du public, soit la somme de 4400 € HT sur la base du devis HAKI du 17/03/14,
- la mise en place d'un double-filet à maille fine nécessaire pour la protection du public, selon les quantités réelles mises en œuvre, soit la somme de 3953.65 € HT sur la base du devis du 17/03/14.

L'indemnisation de l'entreprise inclut également la **remise des 18 000 € TTC de pénalités retenues** par le Département sur les acomptes de paiement du marché.



Le Département **renonce par ailleurs à l'application de 90 000 € de pénalités de retard supplémentaires.**

Article 5 : Montant de l'indemnisation

Au regard de ce qui précède, **le Département du Bas-Rhin s'engage**, à compter de la prise d'effet du présent protocole, **au paiement de la somme de 17 891.58 € TTC et au remboursement des 18 000 € TTC de pénalités retenues sur les acomptes de paiement du marché**, dans les conditions prévues ci-après :

Article 6 : Financement du protocole

Article 6.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental, sur la ligne budgétaire suivante :

LC 35 785 – Restauration de la couverture du donjon du Château du Haut-Koenigsbourg

Article 6.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 35 891.58 € TTC (trente-cinq mille huit cent quatre-vingt et onze euros et cinquante-huit centimes d'euros toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la société HAKI, pour un montant de 35 891.58 € TTC sur le compte bancaire n° 00010008801 – Clé 65 – Code banque 30066 - Code guichet 10660 - ouvert auprès de la Banque CIC.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 7 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.



Article 8 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

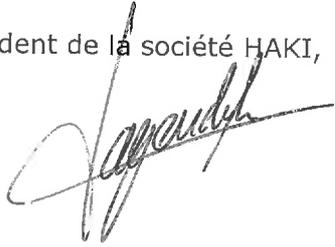
Article 9 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Monsieur LAGENDIJK, Président de la société HAKI,



Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Monsieur Frédéric BIERRY

